

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 96 du 8 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 9

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2024, le nombre de militaires de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé du personnel navigant.

Du 11 octobre 2023

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2024, le nombre de militaires de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé du personnel navigant.

Du 11 octobre 2023

NOR A R M S 2 3 0 2 4 6 1 A

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2024.

[> Arrêté du 09 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le nombre de militaires de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé du personnel navigant.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-11 et L. 4139-7 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de militaires de carrière relevant du ministre des armées, placés dans la situation statutaire de congé du personnel navigant dans les conditions prévues au 1^o de l'article L.4139-7 du code de la défense, est limité à 118 pour l'année 2024.

Article 2

Le nombre maximal de bénéficiaires du congé du personnel navigant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est réparti entre les forces armées et les formations rattachées comme suit :

FORCE ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	Nombre maximal de militaires en situation de congé du personnel navigant
Armée de terre	10
Armée de l'air et de l'espace	87
Marine nationale	20
Direction générale de l'armement	1

Article 3

L'arrêté du 9 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le nombre de militaires de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé du personnel navigant est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le chef du service de la politique des ressources humaines,

David KNECHT.